

Arrêté n° 2017-02 -

« relatif au contrôle ou à l'éradication d'espèces exotiques envahissantes prioritaires en cœur du parc national de la Guadeloupe »

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1;

**Vu** le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment l'annexe 2 de la charte définissant les modalités d'application de la réglementation pour les cœurs, et notamment sa modalité 8 ;

**Vu** l'avis n°2017/01 du Conseil scientifique du parc national de la Guadeloupe ;

**Considérant** le caractère avéré d'espèce exotique envahissante accordé au rat noir (*Rattus rattus*) et à la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), classé par l'UICN parmi les 100 espèces les plus néfastes au monde ;

**Considérant** l'impact important de ces prédateurs sur la faune et la flore menacées des îlets ;

**Considérant** la menace importante que l'invasion récente du poisson lion (*Pterois volitans* et *P. miles*) fait peser sur les écosystèmes coralliens ;

**Considérant** la menace d'envahissement que représente le bambou (*Bambusa vulgaris*) en forêt tropicale humide et les problèmes de sécurité routière le long des routes ;

Arrête :

### Rat et Mangouste

#### Article 1

La régulation, le contrôle ou l'éradication du rat noir (*Rattus rattus*) présent sur les îlets classés en cœur du parc national sont autorisés.

En cas de présence avérée, cette autorisation est étendue à la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) et à la souris domestique (*Mus musculus*).

## **Article 2**

Les techniques de capture font appel à des pièges appâtés non vulnérants .  
Les prélèvements d'échantillons pour les besoins d'étude de ces prédateurs sont autorisés.

## **Article 3**

L'utilisation de raticide n'est pas autorisée pour les opérations de régulation. Dans le cas particulier de projet d'éradication complète sur les îlets, son utilisation sera encadrée par un avis spécifique du CS.

## **Bambou**

### **Article 4**

L'élimination du bambou (*Bambusa vulgaris*) est autorisée.

### **Article 5**

L'utilisation de produits chimiques dévitalisant est interdit. Seul le traitement des touffes par des méthodes mécaniques est autorisé dans le respect de la fiche technique éditée par le parc.

### **Article 6**

La valorisation et l'export des tiges de bambou pour toute utilisation artisanale ou agronomique est autorisée. En forêt Départementalo-Domaniale l'ONF décide au cas par cas des conditions particulières de cession amiable ou payante.

## **Poisson Lion**

### **Article 7**

Les captures de poisson lion (*Pterois volitans* et *P. miles*) sont autorisées.

### **Article 8**

Le directeur établit par un arrêté la liste annuelle des plongeurs n'appartenant pas au personnel de l'établissement public du parc national autorisés à intervenir dans le cœur marin de Pigeon. Elle est restreinte aux clubs de plongée situés sur Malendure et ne doit pas dépasser 10 personnes).

### **Article 9**

Les spécimens de poisson lion prélevés en application de la présente décision ne peuvent pas être destinés ni à la vente, ni à la consommation.

### **Article 10**

Les prélèvements réalisés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DEAL sur la base de la fiche type de capture.

### **Article 11**

Tous les plongeurs désignés doivent être visés par l'autorisation de pêche spéciale accordée par la Direction de la Mer.

## Clauses générales

### Article 12

Les interventions réalisées par des entreprises ou des particuliers pour le rat ou le bambou, seront soumises à des autorisations spécifiques du parc.

### Article 13

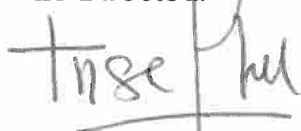
Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans et renouvelable après consultation du conseil scientifique.

### Article 14

Les agents de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe sous le contrôle des chefs de pôle territoriaux et du chef du service patrimoines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 24-01-2017

Le Directeur



Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

24 JAN. 2017

